

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES  
Zone artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT  
tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

-----  
Subdivision Landes 2  
-----

Affaire suivie par J. LAFFARGUE  
Ligne directe : 05.58.05.76.26  
Mél : [jean.laffargue@industrie.gouv.fr](mailto:jean.laffargue@industrie.gouv.fr)

-----  
N/REF : JL/IC40-DAE/D-2008-0108  
N° de suivi : 7231 – 520002-1-1

SAINT-PIERRE-DU-MONT, le 19 février 2008

<b>INSTALLATIONS CLASSEES</b>
-------------------------------

Demande d'autorisation d'étendre et exploiter un  
entrepôt frigorifique à SAINT SEVER

---

**SLF AURICE**  
ZA d'Aurice – Lieudit Guillon  
40500 SAINT SEVER

<b>RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES</b>
--

## **I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER**

---

La Société SLF AURICE exploite depuis 2005 à SAINT SEVER un entrepôt frigorifique qui a fait l'objet, au préalable et la même année, d'un récépissé de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cet entrepôt est affecté au stockage de transit des chocolats LINDT.

Souhaitant procéder à une extension de capacité soumettant l'établissement au régime de l'autorisation, SLF AURICE a déposé une demande d'autorisation dans ce sens le 23 avril 2007.

L'établissement n'est pas générateur d'effluents liquides ou gazeux.

Les principaux enjeux à attendre d'une telle installation sont :

- le risque d'incendie, compte tenu des quantités de matières combustibles (palettes, emballages) entreposées,
- les nuisances sonores générées par les appareils de production du froid situés à l'air libre mais également, et de façon plus perceptible, les groupes froids des véhicules de transport,
- éventuellement les fuites accidentelles de fréon, compte tenu de leur participation à l'effet de serre.

*Nota : dans un complément de dossier fourni le 25 juillet 2007, l'exploitant mentionne avoir acquis l'habitation (ferme de Guillon) située au Nord-Ouest et la seule exposée à l'ensemble des nuisances sonores mentionnées ci-dessus.*

## **II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

---

### **II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

La SAS **SLF AURICE** est une filiale à 100 % du groupe STEF-TFE, créée en 2005. Elle est spécialisée dans la prestation logistique de produits frais, qui est le métier même de STEF (logistique) et TFE (transport). Elle bénéficie donc de l'appui technique et financier de STEF-TFE, groupe fort de 12 500 personnes.

SLF AURICE a pour seul client LINDT, pour qui elle assure le stockage et le transport des chocolats. Elle emploie actuellement 15 personnes, effectif qui devrait monter à 24 après réalisation de l'extension.

### **II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le terrain destiné à recevoir les installations est situé sur le territoire de la commune de SAINT SEVER, à la limite Sud de la commune d'AURICE, entre l'Adour et la RD924, sur les parcelles voisines de STEF-TFE. Ce terrain est plat, situé dans la vallée de l'Adour et à 300 m de celle-ci.

Les parcelles concernées sont intégralement situées en zone IINA du PLU de SAINT SEVER, zone destinée aux activités artisanales, industrielles et commerciales. Leur superficie est de 6,26 ha.

La surface bâtie passe de 0,53 ha à 1,07 ha et la surface de voiries et parkings passe de 0,85 ha à 1,33 ha, créant ainsi une augmentation de surface imperméabilisée de 1,03 ha. Les surfaces restantes seront engazonnées ou resteront à l'état naturel.

L'établissement n'est pas situé à l'intérieur d'un site classé mais il se trouve à proximité de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 2 « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Saint-Sever à Mugron » qui comprend les prairies et boisements humides (saussaies) du lit majeur.

### **II.3. Caractéristiques et classement des installations**

#### *II.3.1. Nature des installations*

L'installation existante comporte :

- une cellule de stockage réfrigérée de 3482 m<sup>2</sup>,
- un quai de préparation (également réfrigéré) de 1154 m<sup>2</sup>,

avec la manutention assurée par des chariots élévateurs électriques et la production de froid par des compresseurs au fréon (froid positif, c'est à dire au dessus de 0°C).

L'ensemble des installations intérieures est maintenu à une température moyenne de 14°C. Les véhicules de transport sont également réfrigérés.

La plate forme fonctionne sur le principe suivant :

- réception des produits finis en provenance des usines de production du groupe LINDT : 5 postes de réception attenants au quai de réception et préparation,
- organisation du stockage : dépose sur palettières mobiles ou racks fixes,
- préparation des commandes : les chargements des véhicules de livraison sont préparés sur les quais réfrigérés et disposés en face des postes de réception / expédition,
- expédition des commandes : en totalité par semi remorques routières à destination des supermarchés, plates formes de distribution ou autres entrepôts du groupe.

L'extension prévoit un doublement de l'installation par édification d'une deuxième tranche identique :

- une deuxième cellule de stockage réfrigérée de 3459 m<sup>2</sup>,
  - un prolongement du quai de préparation (également réfrigéré) de 1523 m<sup>2</sup>,
- ainsi qu'un doublement des utilités et 4 nouveaux postes de réception / expédition.

Les bâtiments et utilités intégrés ou accolés comprennent ou comprendront:

- un ensemble bureau et administratif (162 m<sup>2</sup>),
- un local support de manutention (319 m<sup>2</sup>, palettes vides, film étirable) et un local emballage (196 m<sup>2</sup>, à créer),
- un local sprinkleur avec ses 2 réserves d'eau extérieures (2 x 640 m<sup>3</sup>),
- deux locaux de charge d'accumulateurs (124 m<sup>2</sup> existant et 105 m<sup>2</sup> à créer).

Le fluide frigoporteur est de l'eau glycolée, les fluides frigorigènes sont des fréons HFC (R134a, R410a et R407c).

Les groupes froids sont situés en toiture au dessus des quais de préparation (hauteur utile 6,00 m) ; ils seront adossés aux cellules d'entreposage (hauteur 11,5 m sous plafond), côté Nord de celles-ci.

Les cellules d'entreposage (appelées aussi halls de stockage) constituent le bâtiment le plus haut. Elles sont situées au Sud et aveugles côté Sud, excepté les sorties de secours.

Les bardages extérieurs sont constitués de tôles laquées blanches avec un liseré bleu.

### II.3.2. Classement des installations

Les installations existantes ont fait l'objet de la délivrance d'un :

- **récépissé de déclaration du 28 janvier 2005** pour les rubriques 1510.2, 2920.2.b) et 2925, le tableau de classement de l'établissement, au regard de la nomenclature sur les installations classées, étant le suivant:

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement
Stockage de matières combustibles (Q > 500 t) en entrepôts couverts (lorsque 5 000 m <sup>3</sup> < V de stockage < 50 000 m <sup>3</sup> )	Q matières combustibles 5800 t V utile de stockage : 39 385 m <sup>3</sup>	1510.2	D
Réfrigération et compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW)	Compression de fréons 2 groupes + clim., 309 kW	2920.2.b)	D
Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque P > 50 kW)	12 postes de charge P > 50 kW	2925	D
Dépôt de bois, papier, carton,...	Palettes V = 990 m <sup>3</sup>	1530	NC (pour mémoire)
Stockage de liquides inflammables (lorsque C équivalente < 10 m <sup>3</sup> )	0,2 m <sup>3</sup> de fioul domestique ( C équivalent 0,04 m <sup>3</sup> )	1432	

Le tableau de classement des installations après projet (existant + extension) devient le suivant :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement	Nota.
Stockage de matières combustibles (Q > 500 t) en entrepôts couverts (lorsque V stockage > 50 000 m <sup>3</sup> )	Q matières combust. : 11600 t V utile stockage : 78 505 m <sup>3</sup>	1510.1	A	(a)
Réfrigération et compression d'air (lorsque P > 500 kW)	Compression de fréons (4 groupes + climatisation bureaux ) P = 618 kW	2920.2.a)	A	(a)
Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque P > 50 kW)	19 poste de charge P = 70 kW	2925	D	
Dépôt de bois, papier, carton,...	Palettes + emballages + archives V = 3 432 m <sup>3</sup>	1530.2	D	
Stockage de liquides inflammables (lorsque C équivalente < 10 m <sup>3</sup> )	0,2 m <sup>3</sup> de fioul domestique ( C équivalent 0,04 m <sup>3</sup> )	1432	NC	

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

**L'autorisation est demandée pour l'exploitation des activités repérées (a), l'extension n'étant pas encore réalisée.**

### *II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement*

L'établissement fonctionnera soit en 2 x 8 h (bureaux), soit en travail posté (entre 5h00 et 23h00) pour la réception – expédition notamment.

Le site est ouvert 6j/7, 310 jours par an.

Les groupes froids fonctionnent en continu (en fonction de la température extérieure).

## **II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

**(tels que présentés dans le dossier, ne prenant pas en compte les dispositions qui seront imposées après instruction de la demande)**

### *II.4.1. Paysage et cadre de vie*

Les parcelles recevant les installations de SLF AURICE sont respectivement entourées de :

- au Nord-Ouest par une ferme (Guillon), située à 150 m de l'entrepôt, devenue propriété de SLF,
- à l'Est par les installations de STEF-TFE (appelées TFE Landes-Pyrénées, devenues TFE SAINT SEVER), qui sont également des entrepôts réfrigérés,
- au Sud-Est par un groupe d'habitations, la première étant située à 100 m de l'entrepôt,
- dans les autres directions soit par des terres cultivées, soit par des terres restées à l'état naturel.

L'accès à l'établissement se fait côté TFE SAINT SEVER, la sortie également.

### *II.4.2. Pollution des eaux superficielles*

#### II.4.2.1. Réseaux d'eaux publics et captages

##### - alimentation et usage de l'eau

L'établissement est alimenté :

- . en eau potable par le réseau AEP de SAINT SEVER

L'utilisation de l'eau potable est la suivante :

- usage domestique (sanitaires) : 350 m<sup>3</sup>/an actuellement → estimée à 560 m<sup>3</sup>/an après extension,
- usage industriel (lavage des quais de préparation au moyen d'une auto-laveuse aspirante) : 30 m<sup>3</sup>/an actuellement → estimée à 60 m<sup>3</sup>/an après extension,

- . en eau d'incendie par un réseau communal indépendant du précédent

- exercices incendie : quelques m<sup>3</sup>/an.

##### - captages

Il n'y a pas de captage d'eau AEP à proximité du projet. Par contre, on note :

- . un captage agricole (profondeur 36 m) à environ 50 m au Sud du site,
- . deux captages industriels à 66 m au Nord et 86 m au Sud.

##### - réseau d'assainissement

Le site dispose d'un réseau d'évacuation séparatif :

- . les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration communale de SAINT SEVER (située à quelques dizaines de mètres),
- . les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau qui longe l'établissement.

#### II.4.2.2. Effluents et pollution

Les effluents sortants correspondent aux consommations AEP, au dégivrage automatique des groupes froids, aux exercices incendie et aux eaux météoriques.

- les eaux usées

Les eaux usées sont constituées des eaux domestiques (lavabos, toilettes) et des eaux de lavage des sols, soit environ 620 m<sup>3</sup>/an représentant une pollution de 57 équivalents habitant. Ces eaux sont envoyées, via le réseau d'assainissement communal, vers la STEP de cette zone industrielle de SAINT SEVER.

- les eaux pluviales et assimilées

Sont assimilées les eaux de dégivrage des groupes froids et les eaux des exercices d'incendie.

Les eaux pluviales sont réparties en 2 catégories et traitées comme suit:

- a) les eaux des toitures et les eaux de dégivrage, exemptes de pollution, sont rejetées en l'état,
- b) les eaux de voiries et parkings et les eaux d'exercices d'incendie (RIA, poteaux) transitent par un décanteur séparateur d'hydrocarbures (performance < 10 mg/l d'hydrocarbures).

Toutes ces eaux rejoignent le ruisseau-fossé Le Guillon au Nord-Est du site, de la façon suivante :

- les eaux pluviales des voiries et parkings existants ne peuvent pas être écrêtées, la configuration actuelle des réseaux ne le permettant pas de par leur altimétrie et conception → elles continueront à être rejetées dans le ruisseau-fossé Le Guillon après passage dans le décanteur séparateur d'hydrocarbure,
- les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries et parkings + toitures → total 1 ha) doivent être écrêtées par un bassin de 360 m<sup>3</sup> pour pouvoir être rejetées au débit régulé de 3 l/s/ha. En fait, elle seront collectées dans un bassin d'orage de 500 m<sup>3</sup> communiquant avec un bassin complémentaire de 500 m<sup>3</sup> ; au fur et à mesure ces eaux seront reprises par une station de relevage limitant le débit à 3 l/s/ha et renvoyées vers le décanteur séparateur d'hydrocarbure (débit passant 20 l/s).

Ces bassins d'orage serviront également à recueillir et retenir un écoulement accidentel (eau glycolée, ...) ou des eaux d'extinction d'incendie (voir ci-après).

- les risques de pollution accidentelle

Le risque de pollution accidentelle est très faible en l'absence de produits liquides dangereux.

Les 2 risques recensés sont :

- une fuite d'eau glycolée circulant dans les circuits froids (volume mis en œuvre : 4,1 m<sup>3</sup> en plusieurs circuits indépendants)

Cette eau glycolée s'écoulera dans le réseau des eaux pluviales. Pour pallier un écoulement hors site, une vanne de sectionnement sera installée en amont de l'exutoire des eaux pluviales.

- les eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Ces eaux seront logiquement collectées par le réseau des eaux pluviales. Afin de les maintenir sur le site, la vanne de sectionnement installée en amont de l'exutoire des eaux pluviales sera fermée, faisant remonter celles ci sur la zone de chargement camions en décaissé devant les quais (200 m<sup>3</sup>) et dans 2 bassins de confinement (500 m<sup>3</sup> existant, 500 m<sup>3</sup> à créer). La capacité globale de confinement sera donc de 1200 m<sup>3</sup>, le volume requis étant de 1110 m<sup>3</sup> : 4 PI (480 m<sup>3</sup>) + défense sprinkleur (630 m<sup>3</sup>).

#### II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Jusqu'à un passé récent (2005) les parcelles concernées étaient affectées à l'agriculture. Néanmoins, l'exploitant a fait réaliser en octobre 2005 un diagnostic initial de l'état des sols : pas de pollution constatée. Le sous sol est constitué sur une trentaine de mètres de sables et graviers plus ou moins argileux qui draine la vallée de l'Adour. La nappe est présumée s'écouler vers le Sud-Ouest.

Nota : La zone intéressant le site SLF fait partie du SAGE Adour amont en cours d'élaboration.

#### II.4.4. Pollution de l'air

L'établissement ne génère ni rejets atmosphériques, ni odeurs. Seuls les gaz d'échappement de véhicules sont à recenser en fonctionnement normal ; on estime à 24/jour le trafic des véhicules légers et 85/j celui des poids lourds, après extension.

Dans les rejets accidentels ou dans les émissions fugitives, sont recensées les fuites de fréon, rares compte tenu du suivi des équipements.

Les fréons utilisés sont des HFC (hydrofluorocarbures), fluides fluorés mais non chlorés, qui présentent peu de danger pour la couche d'ozone mais peuvent contribuer à l'effet de serre. La quantité totale présente sur le site est de 185 kg ; après extension elle sera doublée, passant à 370 kg.

#### II.4.5. Bruit

Les activités de l'établissement sont orientées au Nord, les 3 sources sonores étant :

- les groupes froids placés en toiture des quais,
- les opérations de manutention sur les quais,
- les poids lourds (déplacement des véhicules, bruit moteur, bruit des groupes froids).

Seul le premier est continu, les autres sont épisodiques entre 5h00 et 23h00 mais avec une prédominance en période nocturne.

*L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées :*

- *fixe l'émergence maximale admissible dans les zones à émergence réglementée : (5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne) ;*
- *en outre, limite à 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété.*

L'exploitant a fait réaliser, les 10 et 11 avril 2007, des mesures de niveau sonore, dans la situation actuelle, en limite de propriété (points 1, 2 et B) et dans les zones à émergence réglementée (point A). *Comme indiqué dans le préambule, avec le rachat de la maison située au Nord-Ouest, le point B n'est plus considéré comme un tiers, donc n'est plus en ZER (zone à émergence réglementée), donc est considéré comme limite de propriété.*

Les points de mesure de niveau sonore deviennent les suivants :

- point 1 : limite Sud-Est, au droit des habitations,
- point 2 : limite Ouest, au droit de la parcelle agricole voisine,
- point A : chez le tiers le plus proche situé au Sud-Est,
- point B : limite Nord-Ouest (ferme de Guillon).

Le dossier comporte une modélisation du bruit prévisionnel de l'établissement après extension qui intègre également le bruit des groupes froids des véhicules à quai. Les résultats sont les suivants :

Période	Emplacement	Usine en activité (après extension)	Usine à l'arrêt	Emergence réelle	Emergence admissible
Diurne (7h – 22h)	Point 1	46,5 dB(A)	/	/	/
	Point 2	47,7 dB(A)	/	/	/
	Point A	45dB(A)	44 dB(A)	1 dB(A)	5 dB(A)
	Point B	47,6 dB(A)	/	/	/
Nocturne (22h – 7h)	Point 1	52dB(A)	/	/	/
	Point 2	56 dB(A)	/	/	/
	Point A	48,5dB(A)	48 dB(A)	0,5 dB(A)	3dB(A)
	Point B	51,6 dB(A)	/	/	/

*Nota concernant le point A:*

- les pompes du système sprinkleur feront l'objet tous les lundis, de 11h00 à 11h30, d'un essai périodique : l'émergence au point A sera portée à 14,5 dB(A),
- ce tableau montre que le niveau sonore est fortement influencé par le fonctionnement de l'entrepôt frigorifique voisin TFE. L'activité réception – expédition étant essentiellement nocturne, lorsque SLF est à l'arrêt le bruit nocturne (48 dB(A)) est supérieur au bruit diurne (45 dB(A)).

Le bruit des groupes froids des camions (moteurs thermiques plus bruyants) ayant un impact sonore plus important que l'entrepôt lui-même, SLF AURICE propose :

- de mettre en place une alimentation électrique pour les groupes froids des camions à quai,
- d'interdire (lorsque cela est possible) le fonctionnement en mode thermique des groupes froids des camions à quai.

#### ***II.4.6. Production de déchets***

L'essentiel des déchets est constitué de déchets non dangereux solides (palettes détériorées, carton, films plastique) pour lesquels les filières de valorisation sont bien connues et respectées.

Parmi les déchets dangereux figurent les batteries, les tubes néon et les curages de séparateur d'hydrocarbures. Ces déchets ont trouvé des filières d'élimination. Ils sont expédiés sous BSDD (bordereaux de suivi de déchets dangereux).

#### ***II.4.7. Impact sur la santé des populations***

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement demande que l'étude d'impact soit complétée par une étude des effets sur la santé.

Cette étude a été réalisée. Elle ne recense aucun produit (ou substance) stocké, manipulé, utilisé ou rejeté sur le site qui puisse présenter un risque pour la santé humaine. En effet, les fréons ne présentent pas d'effet direct sur l'homme et l'eau glycolée ne présente qu'un risque par ingestion accidentelle, ce qui ne correspond pas à une exposition à long terme.

Les groupes froids ne comportent pas d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, ce qui élimine de facto le risque de légionellose.

Seuls les gaz d'échappement des véhicules routiers ont été retenus comme pouvant présenter un risque pour la population, mais si l'on compare le trafic journalier de SLF (85 poids lourds par jour après extension) avec le trafic routier au carrefour du Péré (3270 véhicules par jour), on peut admettre que l'indice de risque n'a pas à être évalué. De plus, l'arrêt des moteurs des véhicules fait partie des consignes applicables sur le site.

#### ***II.4.8. Consommation énergétique annuelle***

La consommation énergétique de l'établissement se limite à la consommation électrique.

Elle est actuellement de 175 MWh ; on peut estimer que par un doublement de capacité et d'activité elle sera d'environ 350 MWh après extension.

#### ***II.4.9. Rongeurs***

Les produits stockés pouvant attirer les rongeurs, la dératisation est maintenue de façon permanente.

### **II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

#### ***II.5.1. Risque d'incendie***

En cas d'incendie, les entrepôts présentent des flux thermiques importants, simplement par la présence d'emballages combustibles (palettes, carton, films plastique) et leur disposition sur des racks accélérant la combustion. C'est pour cela que les entrepôts ont été répertoriés dans la nomenclature des installations classées en 1986 et ont fait l'objet de textes réglementaires en 1987.

L'étude de dangers a été réalisée sur la base de l'AM du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

Elle comprend notamment :

- les identification et caractérisation des dangers et leur potentiel,
- une analyse préliminaire des risques avec leur cotation « probabilité / gravité »,

et débouche sur l'étude des scénarios des 2 accidents majeurs retenus et sensiblement équivalents :

- l'embrassement généralisé de l'ensemble « entreposage –quai de préparation » existant,
- l'embrassement généralisé de l'ensemble « entreposage –quai de préparation » à créer,

ces 2 ensembles étant considérés comme indépendants car séparés par un mur coupe feu 2 heures débordant de 1 m latéralement et sur toiture.

Les zones de dangers incendie (flux thermique), engendrées par l'embrassement généralisé de l'un de ces 2 ensembles, et qui tiennent compte de la présence des murs coupe feu, sont:

- Z1 (5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets létaux en cas d'exposition pendant 1 minute), de rayon 40,5 m,
- Z2 (3 kW/m<sup>2</sup>, seuil des brûlures irréversibles en cas d'exposition pendant 1 minute), de rayon 58,5 m.

Pour les effets sur les structures de bâtiments voisins, la zone des 5 kW/m<sup>2</sup> est la zone correspondant au seuil des destructions de vitres significatives.

Ces zones dépassent les limites de l'établissement Elles atteignent le chemin du Peyrouat (de 26 à 70 m au Sud) et les parcelles agricoles (de 17 à 22 m à l'Ouest).

Pour diminuer l'impact et ramener la zone des 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur de l'établissement, les mesures suivantes seront prises :

- édification d'un merlon de 2,10 m de hauteur au Sud de l'entrepôt existant,
- mise en place d'un écran thermique sur le mur Ouest de l'entrepôt à créer.

Malgré cela, les zones de danger résiduelles 5 kW/m<sup>2</sup> empiètent légèrement sur le chemin du Peyrouat et la parcelle agricole Ouest ; un porter à connaissance sera transmis au Maire de SAINT SEVER pour les usages futurs des surfaces concernées.

Comme mesures de prévention, l'exploitant a prévu :

- l'interdiction de fumer,
- la délivrance de permis de feu et l'établissement de plans de prévention,
- la conformité des installations électriques et leur contrôle annuel,
- des consignes de sécurité,
- une formation du personnel sur les dangers et sur le maniement des moyens d'intervention,
- une détection incendie dans les locaux techniques.

Comme mesures de protection, l'exploitant a prévu :

- un mur coupe feu 2 heures, comportant 2 portes coupe feu 2 heures, débordant de 1 m au dessus de la toiture et séparant la plate forme frigorifique en 2 ensembles de 5017 m<sup>2</sup> (chaque ensemble comportant une cellule d'entreposage (3500 m<sup>2</sup>, h = 12 m) et un quai de préparation.(h = 6,50 m),
- des murs coupe feu 2 heures séparant les locaux techniques de ces ensembles :
  - . local de charge, local transformateur et local sprinkleur, côté Est,
  - . local de charge, local emballage et local conditionnement, côté Ouest.
- une défense automatique à eau de type sprinkleur dans toute la plate forme réfrigérée alimentée par 2 cuves (2 x 640 m<sup>3</sup>), 2 réseaux, 2 pompes, 2 moteurs thermiques,
- 16 RIA DN 40 mm permettant d'atteindre tout point des quais et cellules de stockage de par 2 lances dans des directions opposées,
- un réseau d'environ 60 extincteurs implantés suivant les règles APSAD.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, le débit requis prévu par l'exploitant est de 240 m<sup>3</sup>/h. L'établissement dispose de :

- 1 poteaux d'incendie (PI) implanté chez TFE SAINT SEVER à 100 m (débit 60 m3/h) alimenté par le réseau public,
- 1 poteau d'incendie public implanté au Sud-Est en bordure du chemin du Peyrouat (débit 70 m3/h),

L'exploitant a prévu d'implanter sur son site 2 poteaux d'incendie (angle Nord-Est et angle Nord-Ouest) alimentés à partir du chemin du Peyrouat et une réserve de 150 m<sup>3</sup> (équivalent à un PI) à 50 m de l'entrée de SLF AURICE.

Une voie pompier contourne en totalité l'entrepôt.

L'intervention des Sapeurs Pompiers de SAINT SEVER nécessite un délai de 15 minutes.

#### ***II.5.2. Danger d'explosion***

La charge des batteries classiques s'accompagne d'un dégagement d'hydrogène, gaz présentant un danger d'explosion à partir d'une certaine concentration dans l'air. L'hydrogène étant très léger, il s'accumule en partie haute du local. Il est alors nécessaire de l'évacuer en partie haute, soit par ventilation naturelle, soit par ventilation mécanique (extraction). C'est ce deuxième procédé qu'a choisi SLF et pour plus de sécurité la mise en charge des batteries est asservie à l'extraction.

#### ***II.5.3. Protection contre la foudre***

L'étude de protection de l'établissement contre la foudre a été réalisée le 30 mars 2007 par Bureau VERITAS. Celle-ci préconise la mise en place de 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage sur les cellules d'entreposage : un à chaque extrémité du bâtiment et un central au dessus du mur coupe feu.

#### ***II.5.4. Intrusion, malveillance***

Le site est clôturé, télésurveillé et gardienné.

### **II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel n'appelle pas d'observations particulières.

### **II.7. Les conditions de remise en état proposées**

En cas d'arrêt définitif de l'activité sur le site le dossier prévoit que tous les fluides (fréon, eau glycolée) seront vidangés et les déchets d'exploitation évacués, le tout suivant des filières autorisées. Les bâtiments et structures dépendront de l'usage futur du site. Ils pourront être :

- soit démolis avec matériaux recyclés,
- soit vendus, avec ou sans modification, pour un autre usage industriel,

le tout conformément aux articles L.512-17, L.512-30 et L.512-75 du Code de l'Environnement.

## **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

---

### **III.1. Textes spécifiques**

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ne s'applique pas aux entrepôts réfrigérés. Par contre, il est possible de s'appuyer sur le « Guide de prévention incendie dans les entrepôts frigorifiques » établi par l'USNEF et diffusé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable le 28 février 2005.

Les règles particulières à la mise en œuvre de certains fluides frigorigènes, codifiées aux articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement, sont applicables.

### **III.2. Textes généraux**

L'établissement est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale à tous les établissements relevant du régime de l'autorisation,
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté ministériel du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées,
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 instituant l'arrêté type n° 2925 « Atelier de charge d'accumulateurs », applicable aux activités soumises à déclaration.

## IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
08/10/2007 : DDE	<b>Avis favorable.</b>	
06/11/2007 DDAF (Développement rural)	<b>Avis favorable.</b>	
25/09/2007 DDAF (Police de l'Eau)	<b>Avis favorable.</b>	
(20/11/2007) DDASS	<b>Avis favorable</b> mais conditionné par l'engagement précis de la municipalité de SAINT SEVER sur la date de mise en service de sa nouvelle station d'épuration communale. ( → <i>l'accroissement des eaux usées ou de lavage n'est plus acceptable pour la station existante</i> ).	La STEP de SAINT SEVER traite de façon mixte les effluents domestiques de la commune et les effluents industriels du quartier du Péré. Elle fonctionne, en moyenne, à 80 % de sa capacité mais ne peut pas absorber les pointes de décembre (surcharge due aux industries IAA du Péré). Dans le cadre de l'élaboration du PLU et à la demande des services de l'Etat, par délibérations en date du 23 novembre 2007, le conseil municipal de SAINT SEVER a pris l'engagement de réaliser une nouvelle station d'épuration qui sera opérationnelle dans un délai maximum de 2 ans. Tel que modifié, le PLU a été approuvé par le préfet le 10 décembre 2007.
Service Départemental du Travail de l'emploi	Avis non parvenu à la DRIRE	
31/10/2007 : DIREN	Mentionne des insuffisances sur le ruisseau Le Guillon et le descriptif faune-flore dans l'état initial du site, ainsi que sur les cartes situant les sites classés. Sous réserve de la prise en compte de ces observations, elle émet un <b>avis favorable</b> .	<i>Nous demandons à SLF d'apporter des informations sur le ruisseau Le Guillon : naissance, longueur, sites collectés ou drainés, poissons, périodes à sec,...</i>

08/11/2007 SDIS	Emet un <b>avis favorable</b> sous réserve de : 1- Réaliser la défense incendie par 3 poteaux d'incendie dont l'un sera alimenté par une réserve de 150 m <sup>3</sup> à créer, 2- Maintenir libre la voie engins, 3- Maintenir à jour le registre de sécurité, 4- Débroussailler jusqu'à une distance de 50 m de ses constructions les terrains y compris sur fond voisin, ainsi que les abords des voies privées sur une profondeur de 10 m.	Toutes ces dispositions figurent dans le projet d'AP ci-joint.
22/10/2007 Conseil Général des LANDES	Pas d'observation. Il conviendra toutefois, dans le cas d'un nouveau développement de l'activité de la ZI de Péré, de s'assurer de la capacité du tourne-à-gauche sur la RD 924, notamment aux heures de pointe.	

#### IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes situées dans le rayon d'enquête publique ont été sollicitées.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
BAS-MAUCO	Avis favorable (22 novembre 2007)	
AURICE	Avis non fourni	
SAINT SEVER	Avis non fourni	

#### IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2007, l'enquête publique s'est déroulée du 29 octobre 2007 au 30 novembre 2007 inclus.

Au cours de celle ci, et en début d'enquête, une remarque collective a été déposée par les 5 riverains habitant les 4 habitations situées au Sud-Est. Elle portait principalement sur les nuisances sonores.

En fin d'enquête, une lettre collective et identique des 5 riverains est venue préciser : « nos observations précédemment déposées doivent être considérées comme nulles et non avenues ».

*Nota : il apparaît qu'un compromis a été trouvé entre la Mairie de Saint Sever, TFE et les propriétaires des 4 habitations situées au Sud-Est, compromis se soldant par un rachat des habitations avec déplacement des occupants. Le dépassement d'émergence au point A (habitation la plus proche), provenant aussi bien de SLF que de TFE, n'aura plus lieu d'être.*

#### IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

En l'absence d'observations, l'exploitant n'a pas été invité à fournir de mémoire en réponse.

#### IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu :

- de la teneur du dossier de demande d'autorisation,
- de la visite complète de la partie existante,
- de l'absence d'observations au cours de l'enquête,

le commissaire enquêteur, dans son rapport du 14 décembre 2007, émet un **avis favorable**.

## V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

---

Lors du dépôt initial du dossier de demande d'autorisation le 23 avril 2007, l'étude d'impact ne comportait pas l'incidence d'un accroissement de 1 ha de surface imperméabilisée sur le rejet des eaux pluviales. A la demande de l'inspecteur des installations classées, un complément, montrant le respect d'un débit de rejet ne dépassant pas 3 l/s/ha, a été fourni le 25 juillet 2007.

L'analyse du projet ne présente pas de problèmes particuliers qui ne sauraient être résolus.

L'enquête publique et les consultations administratives ont mis en avant 2 points que nous avons déjà identifiés :

- le bruit de l'ensemble des installations TFE et SLF pour 4 maisons de tiers riverains au Sud cet inconvénient sera résolu par la délocalisation de ces riverains, confirmée par le collectif de ces riverains et le commissaire-enquêteur
- l'insuffisance de la station d'épuration communale du Péré  
la préfecture nous a communiqué les documents qui entérinent le projet de création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées avec mise en service dans un délai de 2 ans.

## VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

---

Compte tenu du résultat de l'enquête et du contenu du dossier nous avons établi le projet de prescriptions techniques ci-joint.

Celui-ci ne contient pas d'éléments nouveaux par rapport aux textes nationaux, excepté sur le confinement des eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie afin de prendre en compte les risques directs ou indirects pour le milieu aquatique situé en aval. Nous avons donc intégré des prescriptions particulières sur les rejets d'eaux pluviales, à savoir, un bassin de retenue de 1200 m<sup>3</sup> permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie et d'écrêter les eaux pluviales sortant du site. Ces dernières seront libérées au débit de 3 l / s / ha calculé sur une surface étanche collectée supplémentaire de 1 ha.

## VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

---

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté d'autorisation a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 28 janvier 2008.

Dans ses réponses en date des 4 et 14 février 2008 celui-ci nous fait part des observations suivantes:

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
Le ruisseau Le Guillon (du même nom que la ferme rachetée par STEF-TFE) « n'apparaît sur aucune carte IGN, ni sur aucune base de données ». Il s'apparente plutôt à un « ruisseau-fossé »...	Ce ruisseau s'apparente plutôt à un fossé de ZI qui a été déplacé, busé par endroit et notamment dans sa partie finale en aval de TFE.
La détection automatique d'incendie ne s'impose pas, l'établissement étant couvert par une installation d'extinction automatique de type sprinkleur.	Cette remarque est fondée ; la détection est supprimée.
Les marchandises (palettes) ne sont pas stockées « en masse » mais sur « palettiers mobiles ». Dans ces conditions, les textes en projet prévoient des conditions de stockage différentes.	Nous modifions la prescription concernant les conditions de stockage tout en réservant la possibilité de la modifier si le texte en projet est modifié.

## VIII. CONCLUSION

---

La SAS **SLF AURICE** a déposé une demande d'autorisation en vue de doubler sa capacité d'entreposage sur le site de **SAINT SEVER** voisin de TFE. L'entrepôt est destiné au stockage de chocolats à température dirigée (14°C).

Cette demande a été soumise à la procédure d'instruction avec enquête publique.

Aucune observation n'est à retenir de l'enquête publique et la consultation des services publics n'a donné lieu qu'à des avis favorables.

Nous avons donc établi un projet de prescriptions techniques contenant les mesures que nous jugeons nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur cette demande d'autorisation, sous réserve qu'il soit fait application du **projet de prescriptions** techniques ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées

*Signé*

J. LAFFARGUE